



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE PERMANENT N° 10/2025
PORTANT CREATION D'UNE BANDE SECURITAIRE LE LONG DE LA
CRETE DE FALAISE.**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le constat de l'ASA des falaises du 22 janvier 2025,

Vu le constat de Monsieur le Maire en date du 6 février 2025,

Vu la visite réalisée le 6 février 2025, par la DDTM,

Vu les recommandations de la DDTM transmises par courriel en date du 06 février 2025 faisant suite à la visite du 6 février 2025,

Considérant qu'il ressort des constatations que la situation de la maison du 7 Allée des Perelles est particulièrement préoccupante. En effet, la ligne de crête de la falaise n'a pas ou peu reculée, par contre, tout le versant a été érodé, par l'effet de l'érosion marine, mais surtout du ruissellement et de la mise en charge hydraulique des terrains qui s'en trouvent déstabilisés. Au niveau de l'ancien escalier d'accès à la plage de la parcelle AR 60, le recul du pied de versant peut être estimé, en première approche, à environ 7m depuis un an. Le versant ayant désormais un profil vertical/sub-vertical, toute déstabilisation éventuelle conduira désormais à un recul de la ligne de crête de falaise,

Considérant qu'il ressort des recommandations de la DDTM susvisé qu'il devient dangereux de circuler en bordure de falaise et qu'un arrêté d'interdiction d'accès à une bande sécuritaire de 5 mètres vis-à-vis de la crête de falaise,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, ainsi exposés à un risque de recul de la ligne de crête de falaise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès à la totalité de la cour arrière de la parcelle AE n°215, à la parcelle AE n°214 dans son intégralité, et au jardin de la parcelle AE n°94 sont interdits à toute personne jusqu'à nouvel ordre.

L'accès à une bande sécuritaire de 5 mètres vis-à-vis de la ligne de crête de falaise est interdit le long de la « vélomaritime » sur les parcelles du Département du Calvados, sur la parcelle AR n°60 et sur le chemin existant entre les parcelles AR n° 56 et 57 et 58.

Accusé de réception en préfecture
014-211403126-20250214-10-2025-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2025

Article 2 :

La commune de Grandcamp-Maisy :

1. Procédera à la mise en place des périmètres de sécurité visés à l'article 1 ;
2. Procédera à un suivi du recul de la tête de falaise, notamment au droit de la parcelle AR n°60 ;
3. Procédera au recul du dispositif de délimitation du périmètre de sécurité en tant que de besoin.

Article 3 :

Dans les périmètres de sécurité définis aux articles précédents, ne sont autorisés que la présence des experts, des techniciens et des entreprises chargés de constater et de prévenir les risques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées

Il sera en outre transmis au préfet du département du Calvados et sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Grandcamp-Maisy.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Calvados,
Monsieur le Directeur de la DDTM du Calvados,
Gendarmerie d'Isigny Sur Mer,
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados,
Monsieur le Directeur Générale des Services
Monsieur le Chef des Services Techniques
Isigny Omaha Intercom

Fait à Grandcamp-Maisy, le 14 février 2025

Pour le Maire, l'Adjoint
Jérôme LELAIDIER



Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.